Centre de gestion de Seine-et-Marne

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ

Concours

CDG 77

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne - service concours et examens
10, Points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 - Fax : 01 64 14 17 14 - concours@cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois
des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié - Concours
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - Organisation des carrières
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 - Echelles de rémunération
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Arrêté du 26 mars 1993 - Programme concours

SOMMAIRE

1. LE GRADE..... 1
1.1. Dispositions générales..... 1
1.2. Définition des fonctions..... 1

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS..... 1
2.1. Par voie de concours..... 1
2.1.1. Conditions générales..... 1
2.1.2. Conditions de titre ou de diplôme..... 2
2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés..... 3
2.2. Par voie d'avancement de grade..... 3

3. LA NATURE DES ÉPREUVES..... 3
3.1. Épreuves d'admissibilité..... 3
3.2. Épreuves d'admission..... 4

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES..... 4
4.1. Épreuves écrites d'admissibilité..... 4
4.2. Épreuve physique d'admission..... 5
4.2.1. Modalités des épreuves..... 5
4.2.2. Barème de notation..... 5

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ..... 11
5.1. Inscription..... 11
5.2. Durée de validité..... 11

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI..... 12

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION... 12
7.1. Nomination..... 12
7.2. Titularisation..... 13
7.3. Formation de professionnalisation..... 13

8. LA CARRIÈRE..... 13
8.1. Avancement d'échelon..... 13
8.2. Avancement de grade..... 15
8.2.1. Opérateur des activités physiques et sportives principal..... 15
8.3. Promotion interne..... 15
8.3.1. Educateur des activités physiques et sportives..... 15
8.3.2. Educateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe..... 15
8.4. Rémunération..... 16

9. LES ADRESSES UTILES..... 18

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades, d'opérateur des activités physiques et sportives, d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur des activités physiques et sportives principal qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre, être responsable de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires du brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Par voie de concours

2.1.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2.1.2. Conditions de titre ou de diplôme

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles).

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,

- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme**.

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.
Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.
Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le Centre de gestion organisateur. Cette demande doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1er du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie d'avancement de grade

Peuvent être nommés opérateurs des activités physiques et sportives qualifié au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

3.1. Épreuves d'admissibilité

1°) Un questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée : trente minutes - coefficient 2).

2°) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée : une heure trente - coefficient 3).

3.2. Épreuves d'admission

1°) Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes - coefficient 2).

2°) Une épreuve physique (coefficient 1) comprenant :

- un parcours de natation,

et

- une épreuve de course.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

4.1. Épreuves écrites d'admissibilité

1°) Questionnaire à choix multiples

a) L'organisation du sport au niveau local
Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
- la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
- la notion de faute : responsabilité personnelle des agents, responsabilité des collectivités territoriales.

2°) Rédaction d'un rapport

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

4.2. Épreuve physique d'admission

4.2.1. Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)
. 1000 mètres : course en ligne
. Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)
. 600 mètres : course en ligne
. Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

4.2.2. Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.
La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année au-dessus de vingt huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

COTATION DES EPREUVES

HOMMES

Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1000M
40	2'45''9	35	3'04''	30	3'24''4
39,9	2'46''2	34,9	3'04''4	29,5	3'26''6
39,8	2'46''5	34,8	3'04''8	29	3'28''8
39,7	2'46''9	34,7	3'05''1	28,5	3'31''
39,6	2'47''2	34,6	3'05''5	28	3'33''2
39,5	2'47''6	34,5	3'05''9	27,5	3'35''5
39,4	2'47''9	34,4	3'06''3	27	3'37''8
39,3	2'48''3	34,3	3'06''7	26,6	3'40''2
39,2	2'48''6	34,2	3'07''1	26	3'42''6
39,1	2'49''	34,1	3'07''5	25,5	3'44''9
39	2'49''3	34	3'07''9	25	3'47''3
38,9	2'49''7	33,9	3'08''3	24,5	3'49''7
38,8	2'50''	33,8	3'08''7	24	3'52''1
38,7	2'50''4	33,7	3'09''1	23,5	3'54''6
38,6	2'50''8	33,6	3'09''5	23	3'57''1
38,5	2'51''1	33,5	3'09''9	22,5	3'59''7
38,4	2'51''5	33,4	3'10''3	22	4'02''3
38,3	2'51''8	33,3	3'10''7	21,5	4'04''9
38,2	2'52''2	33,2	3'11''1	21	4'07''5
38,1	2'52''5	33,1	3'11''5	20,5	4'10''1
38	2'52''9	33	3'11''9	20	4'12''9
37,9	2'53''3	32,9	3'12''3	19,5	4'15''6
37,8	2'53''7	32,8	3'12''7	19	4'18''4
37,7	2'54''	32,7	3'13''1	18,5	4'21''2
37,6	2'54''4	32,6	3'13''5	18	4'23''9
37,5	2'54''8	32,5	3'14''	17,5	4'26''8
37,4	2'55''1	32,4	3'14''4	17	4'29''7
37,3	2'55''5	32,3	3'14''8	16,5	4'32''6
37,2	2'55''8	32,2	3'15''2	16	4'35''6
37,1	2'56''2	32,1	3'15''6	15,5	4'38''6
37	2'56''6	32	3'16''	15	4'41''6
36,9	2'56''9	31,9	3'16''4	14	4'47''8
36,8	2'57''3	31,8	3'16''8	13	4'54''1
36,7	2'57''7	31,7	3'17''2	12	5'00''6
36,6	2'58''	31,6	3'17''7	11	5'07''1
36,5	2'58''4	31,5	3'18''1	10	5'13''9
36,4	2'58''8	31,4	3'18''5	9	5'20''8
36,3	2'59''1	31,3	3'18''9	8	5'27''9
36,2	2'59''5	31,2	3'19''3	7	5'35''2
36,1	2'59''9	31,1	3'19''7	6	5'42''6
36	3'00''2	31	3'20''1	5	5'50''1
35,9	3'00''6	30,9	3'20''6	4	5'58''
35,8	3'01''	30,8	3'21''	3	6'06''
35,7	3'01''3	30,7	3'21''4	2	6'14''2
35,6	3'01''7	30,6	3'21''8	1	6'22''6
35,5	3'02''1	30,5	3'22''3		
35,4	3'02''5	30,4	3'22''7		
35,3	3'02''8	30,3	3'23''1		
35,2	3'03''2	30,2	3'23''6		
35,1	3'03''6	30,1	3'24''		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	24,5	49'5"
39,5	31'6"	24	50'2"
39	32'	23,5	51'
38,5	32'5"	23	51'7"
38	33'	22,5	52'5"
37,5	33'5"	22	53'3"
37	34'	21,5	54'1"
36,5	34'5"	21	54'9"
36	35'1"	20,5	55'7"
35,5	35'6"	20	56'6"
36	36'1"	19,5	57'4"
34,5	36'7"	19	58'3"
34	37'2"	18,5	59'2"
33,5	37'8"	18	1'00"1
33	38'3"	17,5	1'01"
32,5	38'9"	17	1'01"9
32	39'5"	16,5	1'02"8
31,5	40'1"	16	1'03"8
31	40'7"	15,5	1'04"7
30,5	41'3"	15	1'05"7
30	41'9"	14,5	1'06"7
29,5	42'6"	14	1'07"7
29	43'2"	13,5	1'08"7
28,5	43'9"	13	1'09"8
28	44'5"	12,5	1'10"8
27,5	45'2"	12	1'11"9
27	45'9"	11,5	1'13"
26,5	46'6"	11	1'14"1
26	47'3"	10,5	1'15"2
25,5	48'	10	Parcours
25	48'7"		terminé

COTATION DES EPREUVES

FEMMES

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41'9"	19,5	57'4"
29,5	42'6"	19	58'3"
29	43'2"	18,5	59'2"
28,5	43'9"	18	1'00"1
28	44'5"	17,5	1'01"
27,5	45'2"	17	1'01"9
27	45'9"	16,5	1'02"8
26,5	46'6"	16	1'03"8
26	47'3"	15,5	1'04"7
25,5	48'	15	1'05"7
25	48'7"	14,5	1'06"7
24,5	49'5"	14	1'07"7
24	50'2"	13,5	1'08"7
23,5	51'	13	1'09"8
23	51'7"	12,5	1'10"8
22,5	52'5"	12	1'11"9
22	53'3"	11,5	1'13"
21,5	54'1"	11	1'41"1
21	54'9"	10,5	1'15"2
20,5	55'7"	10	Parcours
20	56'6"		terminé

BAREME DE NOTATION

HOMMES

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

FEMMES

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ

5.1. Inscription

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).
La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : www.rdvemploipublic.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.
En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre Centre de gestion, soit directement.

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

7.1. <u>Nomination</u>

Les candidats recrutés en qualité d'opérateur des activités physiques et sportives sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

7.2. Titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les opérateurs des activités physiques et sportives qualifié et les opérateurs des activités physiques et sportives stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

7.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement, ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

8. LA CARRIÈRE

8.1. Avancement d'échelon

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives comprend onze échelons.
Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comprend douze échelons.
Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal comprend dix échelons.

La durée maximale et la durée minimale de temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
Opérateur des activités physiques et sportives principal	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	
12e échelon	**-**
11e échelon	**4 ans**
10e échelon	**3 ans**
9e échelon	**3 ans**
8e échelon	**2 ans**
7e échelon	**2 ans**
6e échelon	**1 an**
5e échelon	**1 an**
4e échelon	**1 an**
3e échelon	**1 an**
2e échelon	**1 an**
1er échelon	**1 an**
Opérateur des activités physiques et sportives	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	1 an
5e échelon	1 an
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

8.2. Avancement de grade

8.2.1. Opérateur des activités physiques et sportives principal

Peuvent être nommés au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

8.3. Promotion interne

8.3.1. Éducateur des activités physiques et sportives

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateurs qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et qui ont satisfait à un examen professionnel.

8.3.2. Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et qui ont satisfait à un examen professionnel.

Quota : un recrutement possible pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion, de candidats admis aux concours externe, interne ou de 3e voie ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

8.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1er janvier 2022, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1er échelon (IB 368 - IM 343) à 1 607,31 €.

- au 11e échelon (IB 486 - IM 420) à 1 928,13 €.

Au traitement s'ajoutent :
. une indemnité de résidence et éventuellement,
. le supplément familial de traitement,
. certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Opérateur des activités physiques et sportives principal	
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	
12e échelon	**486**
11e échelon	**473**
10e échelon	**461**
9e échelon	**446**
8e échelon	**430**
7e échelon	**416**
6e échelon	**404**
5e échelon	**396**
4e échelon	**387**
3e échelon	**376**
2e échelon	**371**
1er échelon	**368**
Opérateur des activités physiques et sportives	
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370
2e échelon	368
1er échelon	367

9. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : JANVIER 2022